



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception):
..... 13 / 10 / 2014

ម៉ោង (Time/Heure) : 11:30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
..... *SAMN PAND*

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 **Date :** 13 octobre 2014

DE : M. le Juge Ya Sokhan, Président par intérim de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors-classe de la Chambre de première instance



OBJET : Précisions concernant les conséquences de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande aux fins de permettre de débattre plus avant de l'affirmation selon laquelle le premier procès peut servir de fondement général pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et ce avec pour objectif d'obtenir des précisions concernant les conséquences de la disjonction des poursuites, tant sur le plan pratique que juridique, notamment en ce qui concerne la présentation des éléments de preuve¹. La Chambre relève que cette demande a été présentée lors de l'audience initiale supplémentaire, qui s'est tenue le lendemain de la date à laquelle la décision de la Chambre de la Cour suprême sur la nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 a été notifiée aux parties, ce qui ne leur a pas donné la possibilité d'examiner cette décision de manière approfondie².

2. À la lecture de cette décision, la Chambre de première instance relève que la Chambre de la Cour suprême a clarifié le statut des accusations restant à juger dans le cadre du dossier n° 002 ainsi que les effets, au regard de la procédure, de cette nouvelle disjonction des poursuites, pour finalement déclarer que plus rien n'empêchait désormais la Défense à se préparer en vue du deuxième procès³. Par conséquent, la Chambre

¹ T., 30 juillet 2014 (audience initiale supplémentaire), p. 22 à 27, 29 à 34 ; Indication des points de droit que la Défense de M. KHIEU Samphân entend soulever lors de l'audience initiale du procès 002/02, Doc. n° E305/11, 9 juin 2014, par. 8.
² T., 30 juillet 2014 (audience initiale supplémentaire), p. 23 à 26, 28 à 30. Voir *Decision on KHIEU Samphan's Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Additional Severance of Case 002 and Scope of Case 002/02*, Doc. n° E301/9/1/1/3, 29 juillet 2014 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême sur la nouvelle disjonction des poursuites »).
³ Décision de la Chambre de la Cour suprême sur la nouvelle disjonction des poursuites, par. 86.

de première instance considère qu'à ce stade il n'y a pas lieu d'entendre davantage d'arguments portant sur ces mêmes questions. Pour autant, s'il s'avère qu'au cours des débats du deuxième procès des questions spécifiques et concrètes se posent, celles-ci seront alors discutées et tranchées au cas par cas.

3. Toutefois, afin d'aider les parties, la Chambre de première instance tient à mettre en exergue les points fondamentaux qui se dégagent de la Décision de la Chambre de la Cour suprême sur la nouvelle disjonction des poursuites, ainsi que les orientations données en la matière par celle-ci :

- a. Le dossier n° 002 reste la base commune à tous les procès tenus successivement en conséquence de la disjonction des poursuites dans le cadre de ce dossier⁴ ;
- b. Les éléments de preuve régulièrement produits devant la Chambre de première instance lors du premier procès sont donc toujours considérés comme versés aux débats dans le cadre du deuxième procès⁵, cela valant tant pour les dépositions orales que pour les éléments de preuve documentaires⁶.
- c. D'un point de vue purement procédural, il n'y a donc pas lieu de revenir sur la question de la recevabilité de ces éléments de preuve⁷. Les numéros E3 attribués aux éléments de preuve documentaires lors du premier procès resteront les mêmes pour le deuxième procès⁸. De même, les dépositions

⁴ T., 30 juillet 2014 (audience initiale supplémentaire), p. 21 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce [deuxième] procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès », Doc. n° E302/5, 7 février 2014, par. 7.

⁵ Décision de la Chambre de la Cour suprême sur la nouvelle disjonction des poursuites, par. 75 et 85 ; Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, Doc. n° E301/9/1, 4 avril 2014, par. 23 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce [deuxième] procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès », Doc. n° E302/5, 7 février 2014, par. 7.

⁶ T., 30 juillet 2014 (audience initiale supplémentaire), p. 21 ; Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, Doc. n° E301/9/1, 4 avril 2014, par. 23 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce [deuxième] procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès », Doc. n° E302/5, 7 février 2014, par. 7.

⁷ Décision de la Chambre de la Cour suprême sur la nouvelle disjonction des poursuites, par. 75.

⁸ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce [deuxième] procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès », Doc. n° E302/5, 7 février 2014, par. 7.

orales entendues au cours du premier procès feront partie des preuves disponibles dans le cadre du deuxième procès.

- d. Toutefois, pour garantir le parfait respect du principe du contradictoire, toutes questions relatives à la pertinence des éléments de preuve présentés pourront être soulevées par les parties, qui auront donc effectivement la possibilité de contester tout élément de preuve versé aux débats lors du premier procès et utilisé dans le cadre du deuxième procès, pour autant que ce soit au regard des accusations objet de ce dernier procès⁹.
- e. Dans le cadre du deuxième procès, la Chambre de première instance ne sera pas liée par les conclusions auxquelles elle est parvenue dans son jugement rendu à l'issue du premier procès, pas même par celles fondées sur des éléments de preuve s'avérant également pertinents au regard des poursuites objet de ce deuxième procès. De même, la preuve des éléments de faits relevant de la base commune à tous les procès tenus dans le dossier n° 002 devra à chaque fois être établie à nouveau¹⁰.
- f. Dans le cadre du deuxième procès, la Chambre de première instance ne tiendra nullement compte des reconnaissances de responsabilité pénale qu'elle a prononcées à l'issue du premier procès¹¹.

⁹ Voir Décision de la Chambre de la Cour suprême sur la nouvelle disjonction des poursuites, par. 75.

¹⁰ Voir Décision de la Chambre de la Cour suprême sur la nouvelle disjonction des poursuites, par. 85.

¹¹ Voir Décision de la Chambre de la Cour suprême sur la nouvelle disjonction des poursuites, par. 85.